



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Maitres auxiliaires

Question écrite n° 42246

### Texte de la question

M. Rene Carpentier attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la situation des maitres auxiliaires de l'education nationale. Chomeurs de l'education nationale, ils sont exclus du champ d'application des protocoles de juillet 1993 et du 14 mai 1996 instituant les CAPES specifiques et ne peuvent pas se presenter aux CAPES internes pour cause de chomage, seuls les personnels en activite et ayant quatre ans d'anciennete etant concernes. A titre d'exemple, dans l'academie de Rennes, aucun maitre auxiliaire d'histoire geographie, de sciences economiques, de philosophie, d'espagnol, de mathematiques, de physique ne sera nomme en 1996/1997 ni sur poste a l'annee ni sur suppléance. Plusieurs milliers de maitres auxiliaires se trouvent en fin d'allocation pour perte d'emploi et la suppression de celle-ci pour les maitres auxiliaires exclus du plan de titularisation serait actuellement envisagee par le Gouvernement. Les maitres auxiliaires servent, avec competence, l'education nationale depuis plus de trente ans, et chaque generation a jusqu'a une periode recente toujours reussi a s'integrer dans le systeme educatif. Ce n'est plus le cas aujourd'hui avec 19 000 maitres auxiliaires licenciés et 15 000 devant l'etre prochainement et la persistance de l'emploi precare dont la resorption est rendue impossible par les criteres retenus par les protocoles conclus. Il lui demande donc de lui preciser quelles dispositions il entend prendre a l'egard des maitres auxiliaires exclus des protocoles d'accord et, de maniere generale, comment il envisage la rentree de septembre 1996 pour les maitres auxiliaires.

### Texte de la réponse

L'amélioration, ces dernières années, du rendement des concours de recrutement des professeurs titulaires a notamment eu pour effet de rendre de moins en moins nécessaire le recours aux maitres auxiliaires etant donne que, dans la plupart des disciplines, les effectifs de titulaires permettent de répondre aux besoins d'enseignement. Un protocole d'accord sur la resorption de l'auxiliariat, conclu en juillet 1993, permet de limiter l'incidence de cette évolution sur la situation individuelle des enseignants recrutés en tant que maitres auxiliaires. Le dispositif mis en oeuvre améliore les conditions de preparation des concours. Les maitres auxiliaires non reemployés peuvent bénéficier d'un conge de formation professionnelle, ou d'une allocation d'institut universitaire de formation des maitres. Ils peuvent être également affectés sur des postes de surveillant d'externat pour une année, tout en préparant un concours. Les mesures prises permettent enfin a certains maitres auxiliaires non reemployés d'exercer pendant un an au maximum les fonctions de surveillant d'externat dans l'attente d'un emploi de maitre auxiliaire devant leur être proposé en priorité. Dans cette situation, les intéressés bénéficient du maintien de leur qualité de maitre auxiliaire, notamment pour ce qui concerne leur rémunération. Par ailleurs, le décret no 94-824 du 23 septembre 1994, publié au Journal officiel du 24 septembre 1994, crée des concours spécifiques en plus des concours déjà existants, et cela pour quatre sessions a partir de 1995. Ces concours sont spécialement conçus pour les maitres auxiliaires en raison tant des conditions d'inscription (les intéressés doivent justifier de services d'enseignement effectués dans un établissement public d'enseignement du second degré relevant du ministre chargé de l'education, ce qui est plus restrictif que l'exigence d'avoir assuré des services publics, requise pour les concours internes classiques) que

du déroulement des épreuves (uniquement des épreuves orales au nombre de deux). 2 050 postes ont été proposés dans l'enseignement du second degré, l'éducation et l'orientation au titre de la session 1995. La quasi-totalité des maîtres auxiliaires remplissant les conditions se sont inscrits et, sur les 1 844 lauréats, 1 159 étaient des maîtres auxiliaires. Les efforts tendant à la titularisation des maîtres auxiliaires par la voie des concours ont abouti à des résultats significatifs : entre 1990 et 1995, plus de 20 300 maîtres auxiliaires ont ainsi obtenu leur titularisation. Il n'est pas envisagé, en revanche, de garantir le réemploi de tous les maîtres auxiliaires, qui comme le rappelle le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, sont recrutés à titre essentiellement précaire. Néanmoins de nouvelles possibilités de titularisation de certains maîtres auxiliaires sont actuellement à l'étude suite à la signature le 14 mai 1996 d'un protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire, entre le ministre de la fonction publique et plusieurs organisations syndicales. Ce protocole prévoit pour les maîtres auxiliaires qui ont été employés au minimum pendant une durée égale à 4 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, la possibilité d'être recrutés par concours spécial dans les corps de professeurs certifiés et assimilés, et de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, lorsqu'ils justifient des diplômes et titres nécessaires. Les modalités de mise en œuvre de ce plan de résorption feront l'objet d'un projet de loi. Il est difficile à ce stade de donner des indications précises quant au calendrier de leur mise en place dans la mesure où le Parlement ne s'est pas prononcé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Carpentier René](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42246

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4341

**Réponse publiée le :** 9 septembre 1996, page 4821